

Auch, le 23 mai 2011

COMMUNIQUE DE PRESSE

REGLEMENTATION DES PRELEVEMENTS D'EAU : DE NOUVELLES MESURES SUR LES COURS D'EAU NON REALIMENTES

Depuis plusieurs semaines, la situation hydrologique enregistrée sur le département du Gers tend à se dégrader avec une baisse notable du débit des rivières.

Cette situation fait l'objet d'un suivi quotidien assuré par les services de l'Etat. Sur la base de ce suivi, des décisions préfectorales adaptées sont prises au fur et à mesure de l'évolution du contexte hydrologique et des différents prélèvements autorisés dans les cours d'eau.

Trois sortes de cours d'eau existent dans le Gers :

- **les cours d'eau réalimentés par le système Neste :**

Les réalimentations ont permis de maintenir un débit satisfaisant dans les cours d'eau de manière à préserver les milieux aquatiques et autoriser les prélèvements d'eau pour l'irrigation.

- **les cours d'eau réalimentés hors système Neste : « bassins autonomes »**

Après avis technique de la commission sécheresse réunie le 12 mai dernier, des arrêtés de levée d'interdiction de prélèvements ont été pris sur la période du 16 au 26 mai 2011 grâce à une réalimentation anticipée par des barrages sur les cours d'eau de la Gélise, l'Auzoue et l'Osse en amont de la confluence avec le Lizet.

- **les cours d'eau secondaires non réalimentés :**

Il s'agit de "petits" cours d'eau qui font traditionnellement l'objet d'interdiction de prélèvement au mois de juillet. Compte tenu de leur niveau actuel exceptionnellement bas, des arrêtés d'interdiction de prélèvements doivent intervenir dès à présent pour entrer en application à partir du 24 mai 2011.

Les nouveaux arrêtés portent sur les mesures suivantes :

1- Restrictions des prélèvements d'eau sur les cours d'eau secondaires non réalimentés

Les **prélèvements d'eau destinés à l'irrigation ou au remplissage des lacs**, effectués à partir des rivières gersoises non réalimentées sont **interdits**.

Jusqu'au 31 mai 2011, les cours d'eau suivants, Lurus, Espienne, Izaute, Uby, Estang, Auroue, ne sont pas concernés par ces interdictions.

Ces mesures d'interdiction sont applicables **du mardi 24 mai 2011 au 15 octobre 2011**. Toutefois, selon la pluviométrie et les débits mesurés dans les cours d'eau durant cette période, cet arrêté pourra être revu.

Il faut donc noter que ces mesures ne concernent pas :

- les irrigations disposant d'un contrat de fourniture d'eau en provenance des barrages amont, dénommées "sections réalimentées", sur les cours d'eau suivants :

SAVE, GESSE, MARCAOUE (en aval du lac de PELLEFIGUE), GIMONE, ARRATS, GERS, AUVIGNON (en aval du lac de BOUSQUETARA), PETITE BAISE, BAISOLE, GRANDE BAISE, BAISE, OSSE (en aval du lac de MIELAN), LIZET, GUIROUE (en aval du lac de la BARADEE), AUZOUE, DOUZE (en aval du lac de SAINT-JEAN), RIBERETTE ou PETIT MIDOUR (en aval du lac de BOURGES), MIDOUR, BOUES, AULOUE (en aval du lac de BARRAN), ARROS,

- les irrigations à partir de l'ADOUR, sa nappe d'accompagnement ainsi que les canaux dérivés, régies par une réglementation particulière.

2 - Restrictions des prélèvements d'eau sur les cours d'eau du Midour et de la Riberette (« bassin autonome »)

Sur le sous bassin du Midour, afin de préserver les milieux aquatiques, le Préfet du Gers a décidé de maintenir la mesure **d'interdiction totale des pompages** sur les cours d'eau du Midour et de la Riberette, dans l'attente d'une décision d'une prochaine réunion du comité technique de gestion Midour-Douze qui se réunira le lundi 30 mai 2011 pour décider de la date des premiers lâchers.

Cette mesure entre en application **dès le mardi 24 mai 2011 à partir de 14 heures et cessera le jeudi 30 juin 2011 à 14 heures** avec possibilités de suspensions temporaires durant cette période.

Tous les prélèvements d'eau effectués à des fins d'irrigation sont interdits à l'exception des prélèvements destinés à la production d'eau potable, la défense incendie et l'alimentation en eau du bétail.

La commission sécheresse se réunira le lundi 30 mai pour faire un point complet de la situation en présence des différents acteurs concernés.

Les arrêtés et leurs annexes peuvent être consultés sur le site de la Direction Départementale des Territoires du Gers : www.gers.developpement-durable.gouv.fr (rubrique « Domaines d'activité / Gestion de l'eau / gestion de la sécheresse ») ou directement accessible via le portail du site) et dans les mairies concernées.

Une information peut également être obtenue en permanence sur le serveur local de Météo France, au 0 899 71 02 32 (1.35 € par appel + 0,34 €/mn).choix * 5